COMMUNE DE
VALEYRES-SOUS-RANCES

Règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Novembre 2026

Vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; BLV 650.11),

Le Conseil général de Valeyres-sous-Rances adopte le règlement suivant :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er Objet

1. Le présent règlement définit les conditions d'assujettissement, les montants, les modalités de perception et l'affectation du produit de la taxe communale de séjour et de la taxe communale sur les résidences secondaires.

Article 2 Autorité compétente

1. La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement.

2. Elle arrête les dispositions d'exécution nécessaires, dans les limites du présent règlement et du droit supérieur.

3. Elle peut déléguer les tâches administratives liées à la perception et au contrôle des taxes aux services communaux compétents.

SECTION 2 TAXE DE SÉJOUR

Article 3 Cercle des personnes assujetties

1. Sont assujetties à la taxe de séjour les personnes de passage ou en séjour sur le territoire communal, que l'hébergement soit payant ou gratuit, sous réserve des exonérations prévues à l'article 5.

2. La taxe s'applique notamment aux séjours effectués dans :

a. les hôtels, pensions, auberges et gîtes ;

b. les chambres d'hôtes ;

c. les villas, maisons, chalets et appartements ;

d. les logements proposés sur des plateformes de réservation ;

e. les campings et installations analogues ;

f. les autres établissements ou hébergements assimilables.

Article 4 Définitions

1. Est considéré comme logeur toute personne physique ou morale qui exploite ou propose un hébergement au sens de l'article 3, à titre onéreux ou gratuit.

2. Est considéré comme intermédiaire toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur et une personne assujettie, notamment au moyen d'une plateforme de réservation.

3. Est considéré comme organisme tiers toute personne morale de droit public ou privé chargée, par convention, d'encaisser ou de centraliser la taxe pour le compte de la Commune.

Article 5 Exonérations

1. Sont exonérées de la taxe de séjour, dans les limites du droit cantonal applicable :

a. les personnes ayant leur domicile fiscal principal dans la Commune ;

b. les personnes remplissant les conditions d'assujettissement fiscal prévues à l'article 14 LICom ;

c. les personnes soumises à l'impôt à la source qui sont domiciliées ou en séjour dans la Commune ;

d. les personnes personnellement assujetties à la taxe communale sur les résidences secondaires ;

e. les personnes en traitement dans les établissements médicaux et médico-sociaux ;

f. les mineurs participant à des colonies de vacances d'institutions à caractère social ;

g. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile ou les services du feu, lorsqu'elles sont en service ;

h. les écoliers suisses voyageant avec un membre du corps enseignant ;

i. les personnes de moins de 25 ans séjournant durablement dans le cadre de leurs études ou de leur apprentissage ;

j. les personnes au pair ;

k. les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte.

2. Les personnes qui invoquent une exonération doivent fournir les justificatifs nécessaires.

3. Les personnes exonérées auprès desquelles une taxe a été perçue par un intermédiaire peuvent en demander la restitution selon les modalités fixées par la Municipalité.

Article 6 Obligation d'annonce

1. Les logeurs sont tenus de s'annoncer auprès de l'administration communale conformément à la législation applicable.

2. Ils communiquent les informations nécessaires à la tenue du registre des loueurs et à la perception de la taxe de séjour.

3. Les modifications déterminantes doivent être annoncées à la Commune.

Article 7 Obligation de renseigner

1. Les personnes assujetties et les logeurs fournissent les renseignements nécessaires à la perception et au contrôle de la taxe.

2. Les renseignements demandés doivent être pertinents et proportionnés aux buts poursuivis.

3. Les dispositions relatives à la protection des données personnelles demeurent réservées.

Article 8 Montant de la taxe

1. Le montant de la taxe de séjour est fixé à CHF 3.– par personne et par nuitée.

2. Lorsque la Municipalité confie la perception de la taxe à un intermédiaire conformément à l'article 9, alinéa 2, le même montant est applicable.

Article 9 Perception de la taxe

1. Le logeur perçoit en principe la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la Commune. Il répond solidairement du paiement de la taxe.

2. La Municipalité peut, par convention, confier la perception de la taxe à un intermédiaire au sens de l'article 4, alinéa 2. Dans ce cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et la personne assujettie.

3. La Municipalité peut, par convention, confier à un organisme tiers la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la Commune.

Article 10 Modalités de perception

1. La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe de séjour.

2. Les personnes chargées de percevoir la taxe indiquent le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées et le montant des taxes dues.

3. Lorsque la taxe a déjà été perçue par un intermédiaire conventionné, le logeur ne la perçoit pas une seconde fois pour les mêmes nuitées.

SECTION 3 TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Article 11 Cercle des personnes assujetties

1. La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires ou usufruitiers de logements utilisés comme résidences secondaires sur le territoire communal.

2. Sont considérés comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse, sous réserve du droit supérieur et de la jurisprudence applicable.

3. La qualification du logement tient compte de son affectation effective.

Article 12 Calcul de la taxe

1. Pour les propriétaires ou usufruitiers d'un logement utilisé à titre de résidence secondaire pour leur propre usage ou celui de leurs proches, la taxe est calculée forfaitairement en fonction de la surface brute de plancher utile (SBPU).

2. La surface déterminante correspond à un nombre d'unités de logement (UL), au tarif de CHF 25.– par UL, selon le tableau suivant :

Surface déterminante	Nombre d'UL	Taxe annuelle
Jusqu'à 45 m² inclus	2	CHF 50.–
Plus de 45 à 65 m² inclus	3	CHF 75.–
Plus de 65 à 85 m² inclus	4	CHF 100.–
Plus de 85 à 105 m² inclus	5	CHF 125.–
Plus de 105 à 125 m² inclus	6	CHF 150.–
Plus de 125 à 145 m² inclus	7	CHF 175.–
Plus de 145 à 165 m² inclus	8	CHF 200.–
Plus de 165 à 180 m² inclus	9	CHF 225.–

Article 12 Suite

1. Au-delà de 180 m², le montant de la taxe est égal à CHF 225.–, augmenté de CHF 1.50 par mètre carré supplémentaire.

2. La taxe annuelle est plafonnée à CHF 250.–.

3. Pour les périodes de location à des tiers, la taxe de séjour prévue par le présent règlement est due.

4. La taxe sur les résidences secondaires est réduite à concurrence de la somme des taxes de séjour perçues sur le même objet durant la même année. Le propriétaire ou l'usufruitier apporte la preuve et le décompte du paiement de ces taxes.

5. La réduction peut ramener la taxe sur les résidences secondaires à zéro. Un excédent de taxes de séjour ne donne pas droit à restitution.

6. La taxe est due pour l'année civile entière par le propriétaire ou l'usufruitier au 1er janvier. La surface déterminante est celle connue à cette date.

Article 13 Déclaration et perception

1. La taxe sur les résidences secondaires est perçue annuellement par la Commune.

2. La Municipalité établit la taxation sur la base des données disponibles et des renseignements fournis par les personnes assujetties.

3. Les propriétaires ou usufruitiers communiquent les informations nécessaires à la détermination de la surface et signalent toute modification susceptible d'influencer leur assujettissement.

4. Les demandes de déduction doivent être accompagnées des justificatifs nécessaires.

5. La Municipalité fixe les modalités pratiques de facturation et de perception.

SECTION 4 DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 Affectation des recettes

1. Le produit de la taxe de séjour, après déduction des frais de perception et d'administration admissibles, est affecté à des dépenses profitant à l'ensemble des touristes, conformément à l'article 3bis LICom.

2. Le produit de la taxe sur les résidences secondaires, après déduction des frais admissibles, est affecté à des dépenses profitant directement ou indirectement aux personnes qui l'acquittent.

3. Les recettes des deux taxes sont suivies comptablement de manière distincte et séparées des recettes générales de la Commune.

4. Elles ne peuvent financer des dépenses ordinaires sans lien suffisant avec les catégories de bénéficiaires légalement définies.

Article 15 Taxation, exonération et restitution

1. La Municipalité ou le service communal compétent procède à la taxation conformément au présent règlement.

2. Les demandes d'exonération, de déduction ou de restitution doivent être motivées et accompagnées des justificatifs nécessaires.

3. Les décisions de taxation, de refus d'exonération ou de restitution sont communiquées aux personnes concernées avec l'indication des voies et délais de recours.

Article 16 Infractions

1. Les soustractions de taxe et les infractions aux obligations prévues par le présent règlement sont poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions légales cantonales applicables.

2. Les compétences des autorités fiscales et de poursuite des contraventions demeurent réservées.

Article 17 Voies de recours

1. Les décisions relatives aux taxes prévues par le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts, dans les 30 jours dès leur notification.

2. Le recours doit être signé, indiquer les conclusions et motifs et être accompagné de la décision contestée.

3. Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément au droit cantonal applicable.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Entrée en vigueur

1. La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

2. Elle fixe sa date d'entrée en vigueur après son adoption par le Conseil général et son approbation par le département cantonal compétent, sous réserve des dispositions légales applicables.

3. L'entrée en vigueur est envisagée au 1er janvier 2027.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 novembre 2026

La Syndique La Secrétaire

A. Baumann

MUNICIPALITE DE VALEYRES s/RANCES
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 26 novembre 2026

La Présidente La secrétaire

Approuvé par le Département cantonal compétent le